

Baker Tilly Strego SAS
5 rue Albert Londres
44300 Nantes
S.A.S. au capital de 10 368 792€
063 200 885 RCS Angers
Société de Commissariat aux Comptes Membre de la
Compagnie Régionale de l'Ouest-Atlantique

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre
Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la
Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

LHYFE

Société Anonyme

1 ter mail Pablo Picasso

44000 NANTES

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du conseil d'administration du 23 septembre 2024
et décisions du Président Directeur Général du 7 novembre 2024

Baker Tilly Strego SAS
5 rue Albert Londres
44300 Nantes
S.A.S. au capital de 10 368 792€
063 200 885 RCS Angers
Société de Commissariat aux Comptes Membre de la
Compagnie Régionale de l'Ouest-Atlantique

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre
Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la
Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

LHYFE

Société Anonyme

1 ter mail Pablo Picasso

44000 NANTES

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du conseil d'administration du 23 septembre 2024
et décisions du Président Directeur Général du 7 novembre 2024

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 25 avril 2023 sur l'émission gratuite de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise telle que prévue à l'article 163 bis G du code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés, de la société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L. 225-197-2, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2023.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois. Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 23 septembre 2024 de procéder à l'émission d'un nombre maximum de 215.184 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dits « BSPCE 2024 » pouvant être porté à 279.740 « BSPCE 2024 » en cas de « surperformance », chaque bon donnant droit à une action d'une valeur nominale de 0,01 euro, au prix de 8,75 euros. Le 7 novembre 2024, le Président Directeur Général a arrêté la liste des bénéficiaires. Il a fixé le nombre maximum de « BSPCE 2024 » à 206.984 ainsi que le nombre de « BSPCE 2024 » attribués à chacun.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire consolidée établie sous la responsabilité du conseil d'administration au 30 juin 2024, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes consolidés, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels consolidés. Cette situation financière intermédiaire consolidée a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes consolidés et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2023 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action.

Par ailleurs, la sincérité des informations chiffrées données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration et utilisées pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres appelle de notre part l'observation suivante :

Contrairement aux dispositions de l'article R.225-115 du code de commerce applicable lorsque l'opération envisagée est effectuée plus de six mois après la clôture, le Conseil d'administration n'a pas établi de situation financière intermédiaire de la société et les informations chiffrées présentées sont issues d'une situation financière intermédiaire consolidée.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et de ce fait sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Nantes, le 16 décembre 2024

Les commissaires aux comptes,

Baker Tilly Strego SAS

Deloitte & Associés

 PIGNON-HERIARD François

radigue Guillaume

François PIGNON-HERIARD

Guillaume RADIGUE